



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 317-23

Règlement établissant la Commission de développement durable du territoire

ATTENDU QUE le conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs et les règles de régie interne la Commission de développement durable du territoire;

ATTENDU QUE la MRC peut prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a fait du développement durable et du territoire une priorité et qu'il souhaite maximiser l'impact de ses interventions en fonction des outils, programmes et fonds d'investissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, par monsieur Pierre Guénard, maire de la municipalité de Chelsea, à la séance régulière du conseil du 16 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

a. Le comité est formé des sept (7) personnes suivantes :

- Les maires des six (6) municipalités composant la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Le préfet.

Est également présent, sans droit de vote :

- Le directeur de l'équipe de la Gestion du territoire et des Programmes;
- La personne attitrée au soutien administratif à l'équipe de la Gestion du territoire et des programmes.

La commission peut en tout temps s'adjoindre du personnel de la MRC jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

b. La commission peut faire appel à des collaborateurs à titre de groupes de travail, soit des citoyens ou des organismes avec une expertise particulière sur des questions ponctuelles, si elle le juge nécessaire. Ces groupes de travail présenteront leurs recommandations à la commission, mais il incombe à celle-ci de faire la recommandation finale au conseil des maires. Ces groupes de travail auront un mandat précis et une durée à la discrétion de ladite commission.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

a. La durée du mandat des membres de la commission est de quatre (4) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre de la commission. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du conseil des maires et du membre.

b. Nouvelles désignations

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

Lorsqu'un poste devient vacant;
Lors d'une démission d'un membre;
Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DE LA COMMISSION

- a. Le mandat de la commission de développement durable du territoire est de proposer au conseil des maires de la MRC les orientations à adopter en matière de développement local et durable.
- b. La commission de développement durable du territoire assure une vigie de l'état du développement et de la conjoncture économique auxquels est soumise la MRC, et soumet au conseil des maires des recommandations sur la stratégie à suivre pour favoriser le développement économique et durable ainsi que sur des actions à entreprendre face aux opportunités et défis qui peuvent se présenter.
- c. La commission de développement durable du territoire assure aussi une vigie de l'état du développement et des défis environnementaux auxquels est soumise la MRC, et soumet au Conseil des maires des recommandations sur la stratégie à suivre pour favoriser le développement durable ainsi que sur des actions à entreprendre face aux opportunités et défis qui peuvent se présenter dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques.
- d. La commission participe à la réflexion sur le développement du territoire dans la MRC en vue de soumettre des recommandations au conseil des maires. Elle examine l'émergence des enjeux dans la communauté, l'évolution des tendances sociétales, environnementales, en matière d'aménagement et de lutte aux changements climatiques, économiques et politiques ainsi que leurs incidences sur le développement de la MRC. Ses champs de compétences couvrent le schéma d'aménagement et la planification du territoire, le développement durable, l'environnement et l'habitation, y compris le patrimoine bâti, le transport collectif, le développement local et tous les autres mandats normalement confiés à l'équipe de développement du territoire de la MRC.
- e. La commission fournit des recommandations sur les orientations à court, moyen et long terme en vue d'établir des politiques et des stratégies notamment, mais non limitativement dans les champs suivants :
- La gestion des fonds d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - Le suivi du plan d'action adopté par le conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - Les projets régionaux auxquels participe activement la MRC des Collines de l'Outaouais à titre de promoteur et/ou de collaborateur;
 - Les partenariats conclus entre la MRC et les organisations régionales dans ses champs d'intérêt.
- f. La commission fournit des recommandations au conseil sur les lignes directrices à adopter dans le cadre:
- de la préparation annuelle du budget;
 - de la gestion des enveloppes budgétaires confiées à la MRC en développement.

À tout moment, la commission peut être appelée à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels elle sera mandatée par le conseil.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- a. Le quorum pour qu'une réunion de la commission soit valablement tenue est de quatre (4) membres.
- b. Le président ou la présidente de la commission est nommé par les membres.
- c. La commission se rencontrera de façon mensuelle, mais un minimum de six (6) fois par année.

- d. Les procès-verbaux sont adoptés par la commission à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- e. Les procès-verbaux sont déposés au comité d'administration générale, suivant la réunion de la commission adoptant le procès-verbal.
- f. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres de la commission, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre.
- g. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour de la commission sont soumis par écrit au directeur du service de la Gestion du territoire et des Programmes au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le conseil le 20 avril 2023 par sa résolution 23-04-076.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier